



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4313 relative au projet de réhabilitation du site de Radia sur la commune d'Ars-en-Ré (17), reçue complète le 02 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de la Santé ayant été consultée en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement soumettant à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2° et 4° de l'article R. 121-5 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration du site et qu'il prévoit notamment :

- l'amélioration d'une aire de stationnement temporaire en amont de l'accès plage ;
- la mise en place de bornes pour empêcher le stationnement longitudinal le long de la route de la Combe à l'eau ;
- le confortement du parc à vélos et le renforcement des ganivelles,
- le confortement de la zone de pique nique à proximité du croisement,
- la mise en place d'une signalétique adaptée,
- la mise en place de barrières pour interdire l'accès aux véhicules en forêt,
- la restauration de la dune boisée ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site classé « Les Franges Côtières et les Marais au Nord Ouest de l'île de Ré » référencé 17SC59,
- au sein des sites Natura 2000 « Pertuis charentais » et « île de Ré : dunes et forêts littorales »
- en Zone Naturelle Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de la Combe à l'eau » référencée 540007577,
- en zones ND (zone destinée à être protégée), Ndr (zone protégée en espace remarquable) et Ndeb (zone réservée au camping en zone naturelle) du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ars-en-Ré,
- sur une commune littorale dont les aménagements sont encadrés par les dispositions de la Loi littoral ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration fonctionnelle et de sécurité de la zone avec un engagement dans le respect de la préservation du paysage et des espaces naturels.

Étant précisé que le projet :

- se situe strictement dans l'emprise existante (route d'accès, parking, aire d'accueil),
- conforte le caractère boisé par la création de bandes boisées ;
- prévoit, au niveau de l'aire de stationnement, la plantation de pins maritimes et de chênes afin de limiter l'impact visuel des voitures. ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les réglementations en vigueur, en particulier celles relatives au document d'urbanisme en vigueur, aux sites classés, et à la Loi littoral ;

Considérant que l'évaluation d'incidence Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas sera instruite dans le cadre des autorisations à venir ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis à vis du risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sein de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du site de Radia sur la commune d'Ars-en-Ré (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale -
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).